

C'est ainsi qu'il a été jugé que la loi de la législature de Québec requérant un certificat de capacité de la part de ceux qui sont préposés à la vente des poisons, était constitutionnelle, et n'était pas en conflit avec le pouvoir du parlement fédéral de régler le trafic et le commerce. (*Bennett vs. l'Association pharmaceutique*). Dans la célèbre cause de *Parsons vs. The Queen Insurance Co.*, le juge-en-chef Ritchie, de la Cour Suprême, confirmait cette doctrine et disait : "The power of the dominion parliament, to regulate trade and commerce, ought not to be held to be necessarily inconsistent with that of the local legislatures, to regulate property and civil rights in respect to all matters of a merely local and private nature; such as matters connected with the enjoyment and preservation of property in the province, or matters of contract between parties in relation to their property or dealings."

"Although the exercise by the local legislatures of such powers may be said remotely to affect matters connected with trade and commerce—unless indeed the laws of the provincial legislatures should conflict with those of the dominion parliament passed for the general regulation of trade and commerce—I do not think the local legislatures are to be deprived of all power to deal with property and civil rights, because parliament in the plenary exercise of its power to regulate trade and commerce, may possibly pass laws inconsistent with the exercise by the local legislatures of their powers." (*Rapp. C. Sup.*, vol. 4, p. 243).

Il nous reste à parler maintenant de cette opinion plus modérée que signale la Commission, qui, tout en prenant pour base l'abandon complet de leurs droits et pouvoirs au parlement fédéral, admet que les provinces ont sauvé du naufrage leurs propriétés publiques. L'acte d'union contient plusieurs dispositions expresses à l'appui de cette opinion.

Par l'article 109 il est décrété "que toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'Union, et toutes les sommes d'argent alors dues et payables pour ces terres, mines, minéraux ou réserves